



Ville de  
**Saint-Tropez**

# Arrêté du Maire

N° 496/2019

portant occupation temporaire du domaine public et modification temporaire de la circulation rue du 11 novembre 1918 et quai Bouchard, en faveur du groupement CMME/COLAS/SERRADORI

Le Maire de la Commune de Saint-Tropez,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 2125-1,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 417.10,

VU l'arrêté municipal du 26 juin 1990 relatif à l'ouverture des tranchées, l'exécution des travaux de Voirie Réseaux Divers, la remise en état des chaussées et de leurs annexes sur l'ensemble des voies communales,

VU l'arrêté municipal n°2360/2018 du 7 décembre 2018 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune,

VU le marché n° AO 17 115 en date du 18 juillet 2018 passé avec le groupement d'entreprises CMME/COLAS/SERRADORI, dont le siège social est situé à Saint-Raphaël (83750), ZAC I - Le Cerceron, lot n° 20,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser les travaux de requalification de l'entrée de Ville phase 2, sur la rue du 11 novembre 1918 (zone 5 du chantier) il convient, dans l'intérêt général du bon ordre et de la sécurité publique, de modifier provisoirement les dispositions en vigueur ;

## ARRÊTE

**Article 1** - Le groupement d'entreprises CMME/COLAS/SERRADORI est autorisé à occuper le domaine public, rue du 11 novembre 1918, zone 5 du chantier, afin de réaliser des travaux dans le cadre de l'opération de requalification de l'entrée de Ville phase 2, du :

**Lundi 4 mars 2019 au vendredi 12 avril 2019 inclus**

**Article 2** - A ce titre, la circulation automobile sera interdite dans la rue du 11 novembre 1918, entre la sortie du parking du Port (derrière la Poste) et l'îlot paysager de l'avenue du 8 mai 1945.

De même le sens de circulation sur le quai Bouchard sera inversé entre la place Grammont et le début de la rue du 11 novembre 1918 (établissement Opéra).

**Article 3** - Durant l'INTERDICTION figurant à l'article 2, la circulation sortie de ville depuis le Port sera déviée d'une part par la rue Seillon, et d'autre part par la voie de desserte des commerces entourant les résidences du Port.

D'autre part, les sorties du parking du Port (derrière la Poste) seront fermées à la circulation.

**Article 4** - Enfin le tonnage des véhicules autorisés à emprunter la déviation telle que décrite ci-dessus, sera limitée à 19 Tonnes.

**Article 5** - Le groupement CMME/COLAS/SERRADORI disposera des panneaux « sens interdit » :

- Place Grammont à hauteur du Musée de l'Annonciade

- rue du 11 novembre 1918 à hauteur de la sortie du parking du Port (derrière la Poste)

**Article 6** - Le groupement CMME/COLAS/SERRADORI sera responsable de la mise en place et de la maintenance des panneaux de signalisation réglementaire pour la mise en sécurité du site occupé, et prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir l'accès aux propriétés riveraines.

L'ensemble des panneaux de chantier sera muni de dispositifs de lestage fiables, afin de résister aux coups de vent.

Des déviations piétonnes seront mises autour du secteur des travaux.

De plus, il sera tenu d'informer les riverains et commerçants de la fermeture de la voie, **48 heures avant le début de l'intervention** et ce, par tout moyen jugé approprié.

**Article 7** - Par mesure de sécurité durant la période de réalisation du chantier, il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le chantier soit sécurisé et inaccessible au public et que le domaine public soit restitué en son état initial.

**Article 8** - La société procédera à ses frais au rétablissement du marquage au sol en peinture routière dans le cas où la circulation horizontale existante aurait été effacée du fait des travaux.

**Article 9** - Le groupement CMME/COLAS/SERRADORI sera responsable durant **deux ans** de toutes les déformations ou détériorations qui pourraient se produire pendant ou à la suite des travaux et devront les réparer immédiatement sur simple demande des Services Techniques Municipaux.

**Article 10** - L'autorisation accordée par le présent arrêté est strictement personnelle, et ne peut être cédée. Le titulaire de l'autorisation est seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation d'occupation du Domaine Public.

**Article 11** - Le pétitionnaire devra être assuré pour tout dommage concernant les tiers résultant de l'activité du chantier autorisé.

**Article 12** - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent provisoirement abrogées.

**Article 13** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès de M. le Maire, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

**Article 14** - Messieurs le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Notifié le

A Saint-Tropez, le 28 février 2019

Le Maire,



Jean-Pierre TUVERI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20190228-496A2019-AJ

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 04/03/2019

Affichage 04/02/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



# PHASE 5 - DEVIATIONS A COMPTER DU 4 MARS 2019 -



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur  
 083-218301190-20190228-406A2019-AJ  
 Accusé certifié exécutoire  
 Réception par le préfet : 04/03/2019  
 Affichage 04/02/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

